



ARRÊTÉ

D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER
<i>déposée le</i> 14/08/2026 <i>Affichée en mairie le</i> 14/08/2026 <i>par</i> Monsieur BRODZINSKI KRZYSZTOF <i>demeurant</i> 11 Rue des Chênes 01630 Saint-Genis-Pouilly <i>pour</i> Construction d'un portail et d'un car port <i>terrain sis</i> 11 rue des Chênes <i>à usage de</i> Habitation <i>Parcelle (s)</i> BE-0079	DP00135426J0107 Travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

LA MAIRE,

- VU la demande susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants R.421-1 et suivants ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone UGm1 ;
- VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
- VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
- VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
- VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
- VU la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024, et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;
- VU les pièces complémentaires reçues en mairie le 01/09/2026 ;

- Considérant l'article UG4/1 du règlement écrit du PLUiH *Implantation par rapport aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et aux emprises publiques*, qui dispose qu'en secteur UGm : « Les constructions en premier rideau doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 6m de la limite de l'emprise et/ou voie publique (alignement actuel et futur). La majorité de la surface des reculs doit être plantée » ;
- Considérant que le projet objet de la demande prévoit de s'implanter à une distance inférieure à 3 mètres de la voie ;
- Considérant que le projet méconnaît l'article UG4/1 du règlement écrit du PLUiH ;
- Considérant l'article UG4/4 du règlement écrit du PLUiH sur l'emprise au sol, qui dispose en secteur UGm que : « L'emprise au sol maximale des constructions est de 25 % de la superficie de l'unité foncière » ;
- Considérant que le projet objet de la demande a un coefficient d'emprise au sol de 29.8% ;
- Considérant que le projet méconnaît l'article UG4/4 du règlement écrit du PLUiH ;

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 14/09/2026,

La Maire,
Sylvie DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.